

VD_OMNI FI.2018.0197 vom 13. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0197

FR: VD_OMNI FI.2018.0197 du 13 juin 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0197 del 13 giugno 2019

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts | L'intérêt du contribuable à connaître la valeur de ses titres, afin de pouvoir les vendre au juste prix, est étranger au droit fiscal et doit être sauvegardé en utilisant les voies du droit privé, voire celles du droit pénal. Dans ces conditions, il est très douteux que la contribuable dispose d'un intérêt digne de protection, sous l'angle du droit fiscal, qui lui confère la qualité pour recourir contre la décision sur réclamation qui arrête la valeur fiscale de ces titres à un montant prétendument inférieur à leur valeur réelle (consid. 1). Recours au TF irrecevable (2C_671/2019 du 23 juillet 2019).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. b) Selon l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours notamment toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). Dans le domaine fiscal, le contribuable n'a qualité pour former une réclamation ou un recours que s'il dispose d'un intérêt digne de protection à ce que la décision de taxation soit annulée ou modifiée. Cet intérêt est manifeste dans le cas d'un contribuable qui s'oppose à une taxation qu'il considère comme surfaite. Exceptionnellement, il peut également être donné en présence d'une conclusion tendant à une augmentation des éléments imposables, par exemple lorsque l'admission de cette conclusion entraînerait une charge fiscale moins importante dans le futur ou lorsque cela permettrait au contribuable d'éviter l'ouverture d'une procédure de rappel ou pour soustraction d'impôt (arrêt FI.2016.0096 du 29 novembre 2016 consid. 1b et les références citées). En l'occurrence, la recourante soutient avoir été victime d'une grave escroquerie de la part de C. _____, qui l'aurait grugée lors de la cession des actifs de B. _____ SA, alors qu'elle s'appelait encore E. _____ SA, à F. _____ SA, ces derniers ayant été largement sous-évalués. Elle se plaint d'un préjudice pour les actionnaires de plusieurs millions de francs. Si l'on suit cette argumentation, la valeur des cent actions qu'elle détient devrait être massivement revue à la hausse. Sur le plan fiscal, la recourante n'a à l'évidence pas d'intérêt (digne de protection) à ce qu'il soit procédé de la sorte. Quant à son intérêt à connaître la valeur des titres, afin de pouvoir les vendre au juste prix, il devait être sauvegardé en utilisant les voies du droit privé, voire celles du droit pénal, ce que la recourante a fait, mais de manière infructueuse. Dans ces conditions et comme la cour de céans l'a déjà relevé dans l'arrêt FI.2016.0096 s'agissant des périodes fiscales précédentes

(consid. 1b), il est très douteux que la recourante dispose d'un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée. Cette question peut néanmoins rester indécise, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond. c) Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD. Il respecte par ailleurs les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient donc d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte exclusivement sur la valeur fiscale des titres détenus par la recourante pour la période fiscale 2014. Or, une partie des conclusions prises dans l'acte de recours sortent de ce cadre et sont partant irrecevables (art. 79 al. 2 LPA-VD). Il en va ainsi de la conclusion n o

E. 4

pour la partie qui concerne les périodes fiscales 2009 à 2013, qui ont fait l'objet de décisions de taxation aujourd'hui définitives. Il en va également de la conclusion n o

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, devrait en principe supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il y est toutefois renoncé, compte de sa situation financière délicate (art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). L'attention de la recourante est par ailleurs formellement attirée sur la teneur de l'art. 39 LPA-VD, qui permet d'infliger une amende de 1'000 fr. au plus à quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.